

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 151
Publié le 23 juillet 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N° 151 Publié le 23 juillet 2021

PREFECTURE

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives de sécurité**

**BANQUES
(tomes 1 et 2)**

- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Crédit Agricole PCA) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de CAVALAIRE-sur-MER (CIC) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de COGOLIN (CIC) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-CYR-SUR-MER (CIC Les Lecques) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (CIC Toulon Pont-du-Las) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Crédit Agricole Provence Côte d'Azur) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Crédit Agricole PCA) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Crédit Agricole Provence Côte d'Azur) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Crédit Agricole PCA) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de ROQUEBRUNE-sur-ARGENS (Crédit Agricole Provence Côte d'Azur) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Crédit Agricole PCA) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de CAVALAIRE (Crédit Agricole Provence Côte d'Azur) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de COGOLIN (Crédit Agricole Provence Côte d'Azur) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Crédit Agricole Provence Côte d'Azur) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de GASSIN (Crédit Agricole PCA) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de PUGET-VILLE (Crédit Agricole) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de RAMATUELLE (Crédit Agricole PCA) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de ROQUEBRUNE-sur-ARGENS (Crédit Agricole PCA) ;

- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Crédit Agricole Provence Côte d'Azur) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du PLAN DE LA TOUR (Crédit Agricole PCA) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA VALETTE DU VAR (Crédit Mutuel) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Crédit Mutuel Toulon Liberté) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Banque de France) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BRIGNOLES (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (commune de LA VALETTE DU VAR (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de ROCBARON (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SANARY-sur-MER (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du BEAUSSET (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du CANNET-des-MAURES (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du MUY (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du PRADET (BNP Paribas) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FAYENCE (HSBC Continental Europe) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINTE-MAXIME (HSBC Continental Europe) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (HSBC Continental Europe) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (HSBC Continental Europe) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de CAVALAIRE-sur-MER (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA VALETTE-du-VAR (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-CYR-sur-MER (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BANDOL (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de CARQUEIRANNE (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de COGOLIN (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Crédit Lyonnais) ;

- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA CRAU (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de OLLIOULES (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA LONDE-les-MAURES (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de CUERS (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA SEYNE SUR MER (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SANARY-sur-MER (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (Crédit Lyonnais) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (CIC) ;

ETABLISSEMENTS PRIVES (tomes 3 – 4 – 5 – 6 – 7)

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Bar Tabac des Moulins) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune d'AUPS (Bar Tabac Meissel) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de PUGET-sur-ARGENS (Carrefour) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Chez Geppetto) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Intermarché) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune TOULON (La Lampa) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (La Tulipe Noire) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BRIGNOLES (Loc+) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de RAMATUELLE (Nikki Beach Saint-Tropez) ;

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (SARL Le Satyne) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (SNC Le Saint-Barth) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (SNC Makhoulouf et Cie) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Tabac L Saint-Roch) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune GINASSERVIS (Intermarché) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Carrefour) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Monoprix S.A.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Monoprix S.A.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du PRADET (Supermarché Casino) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (SAS Part des Anges) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TRANS-en-PROVENCE (Boulangerie de Marie) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Café Maurice) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de MONTAUROUX (Camping-Car Park) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINTE-MAXIME (Cap Sud Exploitation SNC) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Dip Restaurant) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (Intermarché Contact) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de PIGNANS (Le Cellier des Trois Pignes) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (L'Ecailler du Port) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA CROIX VALMER (Lily of the Valley – Restaurant) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Magasin Fresh) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINTE-MAXIME (Plage des Eléphants) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Propolys) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (SPAR Santa Lucia) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune TOULON (S.A.R.L. Au Fournil) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune ROCBARON (Auto Contrôle Fray Redon) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Boulangerie de Marie) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune des ARCS SUR ARGENS (Café de la Tour) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Cap Sud Exploitation S.N.C.) ;

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Cap Sud Exploitation S.N.C.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Cap Sud Exploitation S.N.C.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Cap sud Exploitation S.N.C.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Cap sud Exploitation S.N.C.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Carrefour Market) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Chronopost) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Déménagement Sauvats) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune des ARCS (Drive U) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Eglise de La Cathédrale) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Enterprise Holdings France) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Indigo Park) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (JD Production) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (JD Production) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du LUC (La Grange Bio) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (La Tour de Mare) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (l'Atelier Gourmand) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Les Trois Tonneaux) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Margaux Paulo) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA VALETTE-du-VAR (Marionnaud) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Marionnaud) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Olbiadis) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Optique Richard) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de COGOLIN (Pharmacie Gambetta) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA LONDE-les-MAURES (Proxi) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT JULIEN (Proxi) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de COMPS-sur-ARTUBY (Proxi Super) ;

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA VALETTE-du-VAR (Rituals Cosmetics France S.A.S.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Rituals Cosmetics France S.A.S.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (Roady) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (SAS In-Time) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de MONTAUROUX (SNC Olno) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FIGANIERES (SNC Delpech et Cie) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BRIGNOLES (So Bio) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de ROQUEBRUNE-sur-ARGENS (Spar) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de GASSIN (Tabac Presse Les Marines) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du CANNET-des-MAURES (TAG Auto Conseil) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LORGUES (Agence Swisslife Basile) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BRIGNOLES (Apex Location) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Carré Vert Services) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Castorama France) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de PUGET-sur-ARGENS (Cuisine Plus) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINTE-MAXIME (Société Dispocolor) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Electric Company) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (Enseigne Senigold) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune HYERES (Enterprise Holdings France) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune TOULON (Enterprise Holdings France) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de COGOLIN (Garage Ford) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune FREJUS (Franprix) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune SAINTE-MAXIME (Franprix) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du LAVANDOU (Garage La Belle Epoque) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Géant Casino) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (Hydro Folies Grow Shop) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (Hydro Folies Grow Shop) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de CUERS (Livolsi et Fils) ;

- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LORGUES (Matériaux SIMC) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Medicis immobilier Neuf) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de ROQUEBRUNE-sur-ARGENS (Mer et Vacances) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Société Orca) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de MONTAUROUX (S.C.I. de Location Fondurane) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BRIGOLES (Laboratoire Selaslbia) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-ZACHARIE (Station U) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du PRADET (Agence Cap Immo 83) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOURETTES (Auto Sécurité Fayence) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Autovision Saint-Raphaël) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de GASSIN (Boulangerie Gustaveur) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SANARY-sur-MER (Boulangerie Zanna) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune TOULON (Burger King Mayol) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de COGOLIN (Cabinet du Dr Truta Tudor) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TRANS-en-PROVENCE (Carrefour) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de VIDAUBAN (Corinne Fleurs) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (EHPAD Jeanne-Marguerite) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA FARLEDE (FARLEDIS) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du LAVANDOU (Garage Saint Christophe) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du LAVANDOU (Hôtel La Piscine) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de RAMATUELLE (La Ferme d'Augustin) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de VINON-sur-VERDON (Matériaux SIMC) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (SELARL Pharmacie Zindel/Picard) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de HYERES (Restaurant Le Porquerollais) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (SAS Azur Diamants) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TARADEAU (Tabac Le Taradel) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (Boutique Vanessa Sitbon) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (809 Social Club) ;

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune LA VALETTE-du-VAR (Centre Commercial Avenue 83) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Bamboo Bay) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (Burger King) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SIGNES (Le Diablothym) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (Le Traiteur de l'Auberge) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-RAPHAEL (Maobi Plage) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BRIGNOLES (Mc Donalds) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (Mc Donalds) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du LUC (Mc Donalds) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (Provenc'Halles) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Restaurant Chez Elle) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-TROPEZ (Restaurant Le Noto) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (SARL L'Arbousier) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (SAS Biltoki) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TRANS-en-PROVENCE (SAS Les Halles Blachere B) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (Société des Agrégats de Provence – S.A.P.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA VALETTE-du-VAR (Free Center) ;

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET REFUS (tomes 8 et 9)

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA CELLE (Abbaye de La Celle) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA SEYNE-sur-MER (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SIX-FOURS-les-PLAGES (Capitainerie – Port de la Coudoulière) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Centre de l'Enfance de Draguignan) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Centre Hospitalier de la Dracénie – Unité de Soins Normalisés U.S.N.) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Centre Hospitalier de la Dracénie – bâtiment principal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de CHATEAUVERT (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA CRAU (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de MONFORT (Territoire communal) ;

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de ROCBARON (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-ZACHARIE (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SILLANS-la-CASCADE (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SOLLIES-TOUCAS (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune d'OLLIOULES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du BEAUSSET (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SOLLIES-PONT (Complexe sportif Jo Saint-Cast) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de PIERREFEU-du-VAR (Complexe Sportif du Pas de Garenne) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Conseil Départemental du Var) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de PUGET-sur-ARGENS (Déchetterie de Puger-sur-Argens) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA FARLEDE (Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – Gymnase Pantallaci) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Hôtel des Expositions) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Métropole Toulon Provence Méditerranée – Complexe sportif Léo Lagrange) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (Parc nature du Plan de la Garde) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Réseau Mistral) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune SOLLIES-PONT (Salle annexe du complexe sportif Jo Saint-Cast) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de DRAGUIGNAN (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BANDOL (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FLAYOSC (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de FREJUS (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de LA GARDE (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SAINT-MANDRIER-sur-MER (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de SANARY-sur-MER (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TAVERNES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOULON (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de TOURVES (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du LAVANDOU (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection – commune du THORONET (Territoire communal) ;
- Arrêté préfectoral portant refus de modification d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de BRIGNOLES (Station Service Agip Cambarette) ;

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA CELLE

(Abbaye de La Celle)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'Abbaye de La Celle située 9 place des Ormeaux à LA CELLE (83170) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'Abbaye de La Celle située 9 place des Ormeaux à LA CELLE (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0519**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Marc GIRAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

01 JUL. 2021


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA SEYNE-SUR-MER
(Caisse Primaire d'Assurance Maladie)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Cécile SAULAIS, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'administration située avenue Gérard Philippe à LA SEYNE-SUR-MER (83 500) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Marie-Cécile SAULAIS, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'administration située avenue Gérard Philippe à LA SEYNE-SUR-MER (83500), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0189**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Marie-Cécile SAULAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

(Capitainerie – Port de la Coudoulière)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la capitainerie de la Coudoulière situé corniche de la Coudoulière à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Hervé FABRE, Adjoint Délégué au Maire de la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

ARRETE

Article 1 – M. Hervé FABRE, Adjoint Délégué au Maire de la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mars 2019 susvisé, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2019/0133-2021/0197**.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur le rajout de 1 caméra intérieure et 4 caméras visionnant la voie publique soit un total de 3 caméras intérieures et de 4 caméras visionnant la voie publique ;

Article 3 – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 4 – Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté initial du 26 mars 2019 restent applicables en ce qu'elles demeurent inchangées.

Article 5 – Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Hervé FABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUIL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de DRAGUIGNAN

(Centre de l'Enfance de Draguignan)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du Centre de l'Enfance de Draguignan situé 249 chemin du Coutelet à DRAGUIGNAN (83300) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le Centre de l'Enfance de Draguignan situé 249 chemin du Coutelet à DRAGUIGNAN (83300), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0394**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Marc GIRAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de DRAGUIGNAN

(Centre Hospitalier de la Dracénie – Unité de Soins Normalisés U.S.N.)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge BALLIGAND, Délégué à la Protection des Données du Centre Hospitalier de la Dracénie, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'Unité de Soins Normalisés (U.S.N.) située route de Montferrat à DRAGUIGNAN (83300) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Serge BALLIGAND, Délégué à la Protection des Données du Centre Hospitalier de la Dracénie, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'Unité de Soins Normalisés (U.S.N.) située route de Montferrat à DRAGUIGNAN (83300), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0384**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 3 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Serge BALLIGAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2021

Fait à Toulon, le


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de DRAGUIGNAN

(Centre Hospitalier de la Dracénie – bâtiment principal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge BALLIGAND, Délégué à la Protection des Données du Centre Hospitalier de la Dracénie, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du bâtiment principal située route de Montferrat à DRAGUIGNAN (83300) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;



Arrête

Article 1^{er} : M. Serge BALLIGAND, Délégué à la Protection des Données du Centre Hospitalier de la Dracénie, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le bâtiment principal situé route de Montferrat à DRAGUIGNAN (83300), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 25 caméras intérieures et de 28 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0383**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Serge BALLIGAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de CHATEAUVERT

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge LOUDES, Maire de la Commune de CHATEAUVERT (83670), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Serge LOUDES, Maire de la Commune de CHATEAUVERT (83670), est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire communal un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0521**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Serge LOUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA CRAU

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu la demande de modification présentée par M. Christian SIMON, Maire de la Commune de LA CRAU (83260), afin d'optimiser la surveillance et la sécurité de l'ensemble du territoire communal ; cette demande porte sur le rajout de 2 caméras visionnant la voie publique situées hors périmètre et de 34 caméras visionnant la voie publique réparties dans les 5 périmètres vidéoprotégés délimités par les adresses suivantes :

- Périmètre 1 : Centre-Ville délimité par les voies suivantes : chemin des Tourraches, avenue Pasteur, voie Villeneuve et chemin des Alouettes
- Périmètre 2 : Les Cougourdon délimités par les voies suivantes : Chemin Long, chemin des Charreliers, route d'Hyères

Périmètre 3 : La Moutonne délimitée par les voies suivantes : chemin Long, avenue des Tourraches, chemin de Barbaroux

Périmètre 4 : Zone Nord-Est délimitée par les voies suivantes : route de Maraval, route de Pierrefeu, chemin de Verdillon

Périmètre 5 : Accrobranche

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Var ;

Arrête

Article 1 – M. Christian SIMON, Maire de la Commune de LA CRAU (83260) est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 septembre 2019, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2019/0525-2021/0500**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 36 caméras visionnant la voie publique dont 4 caméras nomades réparties dans les 5 périmètres

La commune dispose au total de 127 caméras visionnant la voie publique dont 4 caméras nomades réparties dans les 5 périmètres.

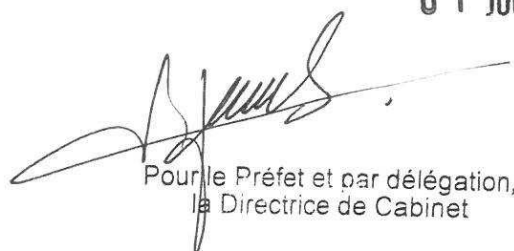
- sur le rajout de la finalité : constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 4 – Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2019 demeurent applicables en ce qu'elles sont inchangées.

Article 5 – Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Christian SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 01 JUIL. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de MONTFORT
(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législatives Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu les arrêtés d'autorisation préfectoraux initiaux en cours de validité du 18 décembre 2017 et du 28 mars 2019 d'installation d'un système de vidéoprotection, ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation présentée par M. Eric AUDIBERT, Maire de la Commune de MONTFORT (83570), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier unique l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux susvisés des 18 décembre 2017 et 28 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal de MONTFORT (83570) sont abrogés.

Article 2 – M. Eric AUDIBERT, Maire de la Commune de MONTFORT (83570), est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le territoire communal un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 14 caméras visionnant la voie publique conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0472**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative:
- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Eric AUDIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 JUL. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de ROCBARON

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude FELIX, Maire de la Commune de ROCBARON (83136), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Jean-Claude FELIX, Maire de la Commune de ROCBARON, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire communal un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 65 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0494**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie/prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Jean-Claude FELIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houđa VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SAINT-ZACHARIE

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral initial en cours de validité du 3 juillet 2017 d'installation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté du 17 janvier 2019 ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation présentée par M. Jean-Jacques COULOMB, Maire de la Commune de SAINT-ZACHARIE (83640), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient, eu égard à l'élection d'un nouveau Maire d'abroger l'arrêté initial d'autorisation du 3 juillet 2017 ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier unique l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-ZACHARIE (83640) est abrogé.

Article 2 – M. Jean-Jacques COULOMB, Maire de la Commune de SAINT-ZACHARIE (83640), est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le territoire communal un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 26 caméras visionnant la voie publique conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0465**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation et prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative:

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Jean-Jacques COULOMB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 JUIL. 2021**


Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SILLANS-LA-CASCADE

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu la demande de modification présentée par M. Christophe CARRIERE, Maire de la Commune de SILLANS-LA-CASCADE (83690), afin d'optimiser la surveillance et la sécurité de l'ensemble du territoire communal ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1 – M. Christophe CARRIERE, Maire de la Commune de SILLANS-LA-CASCADE (83690), est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 septembre 2019, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2019/0650-2021/0492**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 2 caméras visionnant la voie publique soit un total de 1 caméra extérieure et de 20 caméras visionnant la voie publique sur l'ensemble du territoire ;

- sur l'ajout de la finalité : La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

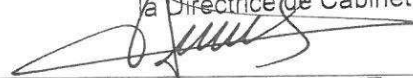
Article 3 – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 4 – Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2019 demeurent applicables en ce qu'elles sont inchangées.

Article 5 – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Christophe CARRIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2021

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SOLLIES-TOUCAS

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérémie FABRE, Maire de la Commune de SOLLIES-TOUCAS (83210), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Jérémie FABRE, Maire de la Commune de SOLLIES-TOUCAS (83210), est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire communal un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra extérieure et de 14 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0522**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Jérémie FABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houma VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune d'OLLIOULES

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection;

Vu la nouvelle demande d'autorisation présentée par M. Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'OLLIOULES (83190), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ; **cette demande porte sur 2 périmètres délimités géographiquement avec un nombre total de 33 caméras à l'intérieur de ces périmètres et de 15 caméras intérieures hors périmètre.**

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier unique l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral susvisé du 18 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal de OLLIOULES (83190) est abrogé.

Article 2 – M. Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'OLLIOULES (83190) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le territoire communal un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0473**.

Ce dispositif prévoit d'équiper 2 périmètres délimités géographiquement comprenant 33 caméras ainsi que 15 caméras intérieures hors périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative:

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

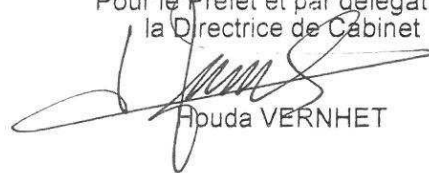
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Robert BENEVENTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUIL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune du BEAUSSET

(Territoire communal)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral initial en cours de validité du 28 mars 2019 d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés des 24 juin 2019 et 23 septembre 2019 ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation présentée par M. Edouard FRIEDLER, Maire de la Commune du BEAUSSET (83330), afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient, eu égard à l'élection d'un nouveau Maire d'abroger l'arrêté initial d'autorisation du 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier unique l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral susvisé du 28 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal du BEAUSSET (83330) est abrogé.

Article 2 – M. Edouard FRIEDLER, Maire de la Commune du BEAUSSET (83330), est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le territoire communal un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure et de 41 caméras visionnant la voie publique conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0502**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative:

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Edouard FRIEDLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0 1 IIII 2021

Fait à Toulon, le



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SOLLIES-PONT

(Complexe sportif Jo Saint-Cast)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André GARRON, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la salle annexe du complexe sportif Jo Saint-Cast situé quartier des Ferrages à SOLLIES-PONT (83210) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. André GARRON, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la salle annexe du complexe sportif Jo Saint Cast situé quartier des Ferrages à SOLLIES-PONT (83210), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0347**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. André GARRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection
Commune de PIERREFEU-DU-VAR
(Complexe Sportif du Pas de Garenne)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick MARTINELLI, Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du Complexe Sportif du Pas de Garenne situé chemin de l'Issemble à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Patrick MARTINELLI, Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le Complexe Sportif du Pas de Garenne situé chemin de l'Issemble à PIERREFEU-DU-VAR (83390), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0437**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

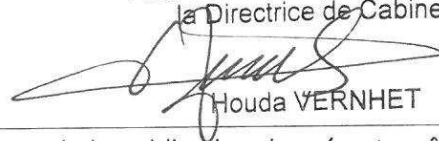
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Patrick MARTINELLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUIL. 2021

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection
Commune de TOULON
(Conseil Départemental du Var)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'administration située 254 avenue Rageot de la Touche à TOULON (83000) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'administration située 254 avenue Rageot de la Touche à TOULON (83000), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0231**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Marc GIRAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

01 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de PUGET-SUR-ARGENS

(Déchetterie de Puget-sur-Argens)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MASQUELIER, Président de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (C.A.V.E.M.), afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la déchetterie située 590 chemin de la Plaine à PUGET-SUR-ARGENS (83480) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Frédéric MASQUELIER, Président de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (C.A.V.E.M.), est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la déchetterie située 590 chemin de la Plaine à PUGET-SUR-ARGENS (83480), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0531**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

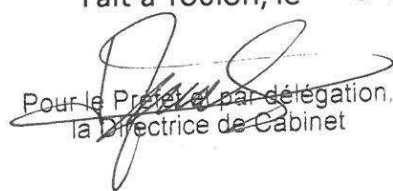
Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Frédéric MASQUELIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 01 JUIL. 2021


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
 - un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA FARLEDE

(Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
Gymnase Pantallaci)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André GARRON, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du gymnase Pantallaci sis 295 rue de la Gare à LA FARLEDE (83210) ;

Considérant qu'il convient, eu égard au changement de Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau d'abroger l'arrêté initial d'autorisation du 25 juin 2018 ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Var ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – M. André GARRON, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le gymnase Pantallaci sis 295 rue de la Gare à LA FARLEDE (83210), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0345**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. André GARRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 JUIL. 2021**


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de DRAGUIGNAN

(Hôtel des Expositions)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'Hôtel des Expositions situé 1 boulevard Foch à DRAGUIGNAN (83300) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'Hôtel des Expositions situé 1 boulevard Foch à DRAGUIGNAN (83300), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 23 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0395**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Marc GIRAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 01 JUL. 2021


Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de TOULON

(Métropole Toulon Provence Méditerranée
Complexe sportif Léo Lagrange)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hubert FALCO, Président de Métropole Toulon Provence Méditerranée, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du complexe sportif Léo Lagrange situé 157 avenue René Cassin à TOULON (83100) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Hubert FALCO, Président de Métropole Toulon Provence Méditerranée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le complexe sportif Léo Lagrange situé 157 avenue René Cassin à TOULON (83100), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et de 46 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0110**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Hubert FALCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de LA GARDE

(Parc nature du Plan de la Garde)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du Parc nature du Plan de la Garde situé chemin de la Bouilla à LA GARDE (83130) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le Parc nature du Plan de la Garde situé chemin de la Bouilla à LA GARDE (83130), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 30 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0415**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

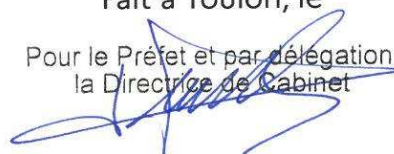
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Marc GIRAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUIL. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de TOULON

(Réseau Mistral)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BLAIN, Responsable Qualité-Sécurité-Environnement de la RMTT S.A., afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'ensemble des bus du Réseau Mistral dans la Métropole T.P.M. ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Var ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Christophe BLAIN, Responsable Qualité-Sécurité-Environnement, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur l'ensemble des bus du Réseau Mistral dans la Métropole T.P.M., un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 844 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0475**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

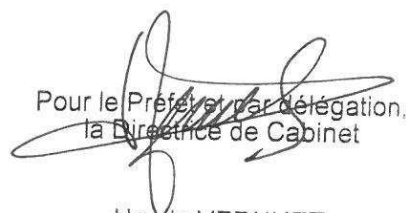
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Christophe BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 JUL. 2021

Fait à Toulon, le



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr